EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT,

Du 13 Août 1762.

OUÏ par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, vû les Arrêts de la Cour des 6 & 11 Août présent mois, rendus au sujet de Vases sacrés, Linges & Ornemens des Eglises des ci-devant soi-disans Jésuites établis en cette Ville de Paris, & des malades qui pourroient se trouver parmi eux, il fût ordonné que les Lieutenans Généraux des Bailliages du Ressort de la Cour, ou autres Officiers du Siége suivant l'ordre du Tableau, esquelles il y a des Chapelles dépendantes des Maisons desdits ci-devant soi-disans Jésuites, se transporteroient dans le jour de la réception de l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête, avec un Conseiller du Siége nommé par ledit Siége, & avec le Substitut du Procureur Général du Roi, pour, sur les Procès-verbaux de saisies, ou description desdits Vases sacrés, Linges & Ornemens des Chapelles intérieures & extérieures desdits ci-devant soi-disans Jésuites, en être fait récollement en présence des Curés dans l'étendue des Paroisses desquels sont situés les Maisons & Etablissemens desdits

ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ou en leur abſence, en préſence de leurs Vicaires & des Gardiens établis, s'ils ſont des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites par leſdits Procès-verbaux; leſquels Gardiens après ledit recollement, ſeront & demeureront valablement déchargés de ladite garde, à laquelle nouveaux Gardiens, au lieu des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſeront établis par leſdits Officiers; & dans les Villes où il y aura pluſieurs Maiſons des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il ſera par les Bailliages nommé deux Conſeillers dudit Siége pour chacune Maiſon, leſquels au même moment ſe tranſporteront avec l'un des Subſtituts du Subſtitut du Procureur Général du Roi, ſinon avec un Avocat du Roi audit Siége ou avec un gradué, faiſant en cette partie fonction dudit Subſtitut, à l'effet de tout ce que deſſus; & ſeront leſdits Curés chargés de veiller & pourvoir auſſi-tôt après la ſortie deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites de leurs maiſons & établiſſemens, à tout ce qui concerne la décence deſdits vaſes ſacrés, & deſd. Chapelles intérieures & extérieures, le tout par proviſion & juſqu'à ce qu'autrement il y ait été pourvû, il fut pareillement ordonné que ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, qui par maladie ſeroient hors d'état de ſortir deſdites Maiſons, continueroient de les occuper juſqu'à ce qu'ils fuſſent en état de les évacuer, à l'effet de quoi leſdits malades ſeroient vus & viſités, ſoignés & médicamentés par tels Médecins & Chirurgiens qui ſeroient nommés d'office par les Lieutenans Généraux ou premiers Officiers deſdits Bailliages, & ſeroient tous ſecours néceſſaires à leur état fournis par les Economes-Séqueſtres nommés par leſdits Bailliages, dont la dépenſe leur ſera allouée dans leur compte; il fût ordonné qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sieges, l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite Requête, ſeroit ſignifié dans le jour de la réception dudit Arrêt aux Curés, dans les Paroiſſes deſquels ſont ſituées leſdites Chapelles intérieures & extérieures, & aux Gardiens établis par leſdites ſaiſies, il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit, ſeroit imprimé, publié & affiché dans les Villes eſquelles il y a Maiſons des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites. Ladite Requête ſignée du Procureur

Général du Roi : Oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller ; tout conſidéré.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que les Lieutenans Généraux des Bailliages du Reſſort de la Cour, ou autres Officiers du Siege ſuivant l'ordre du tableau, eſquels il y a des Chapelles dépendantes des Maiſons deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſe tranſporteront dans le jour de la réception du préſent Arrêt, avec un Conſeiller du Siege nommé par ledit Siege, & avec le Subſtitut du Procureur Général du Roi, pour, ſur les Procès verbaux de ſaiſies ou deſcription des Vaſes ſacrés, Linges & Ornemens deſdites Chapelles, en être fait récollement en préſence des Curés dans l'étendue des Paroiſſes deſquels ſont ſitués les Maiſons & Etabliſſemens deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ou en leur abſence, en préſence de leurs Vicaires, & des Gardiens établis s'ils ſont des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, par leſdits Procès-verbaux ; leſquels Gardiens, après ledit récollement, ſeront & demeureront valablement déchargés de ladite garde, à laquelle nouveaux Gardiens au lieu des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſeront établis par leſdits Officiers ; & dans les Villes où il y aura pluſieurs Maiſons deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il ſera par les Bailliages nommé deux Conſeillers dudit Siege, pour chacune Maiſon, leſquels au même moment ſe tranſporteront avec l'un des Subſtituts du Subſtitut du Procureur Général du Roi, ſinon avec un Avocat du Roi audit Siege, ou avec un Gradué faiſant en cette partie fonction dudit Subſtitut, à l'effet de tout ce que deſſus ; & ſeront leſdits Curés chargés de veiller & pourvoir auſſitôt après la ſortie des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites de leurs Maiſons & Etabliſſemens, à tout ce qui concerne la décence deſdits Vaſes ſacrés & deſdites Chapelles intérieures & extérieures, le tout par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement il y ait été pourvû ; ordonne pareillement que ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, qui par maladie ſeroient hors d'état de ſortir deſdites Maiſons, continueront de les occuper juſqu'à ce qu'ils ſoient

en état de les évacuer ; à l'effet de quoi leſdits malades ſeront vus & viſités, ſoignés & médicamentés par tels Médecins & Chirurgiens qui ſeront nommés d'office par les Lieutenans Généraux ou premiers Officiers deſdits Bailliages ; & ſeront tous ſecours néceſſaires à leur état fournis par les Economes-Sequeſtres nommés par leſdits Bailliages dont la dépenſe leur ſera allouée dans leur compte. Ordonne pareillement qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sieges, le préſent Arrêt ſera ſignifié dans le jour de la réception d'icelui aux Curés dans les Paroiſſes deſquels ſont ſituées leſdites Chapelles intérieures & extérieures, & aux Gardiens établis par leſdites ſaiſies. Ordonne auſſi que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les Villes eſquelles il y a Maiſons deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le treize Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1762.

95572[illegible]

Digitized by Google